

N° 3-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 mars 2024

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- **SOUS-PREFECTURES :**
 - Sous-préfecture d'Épernay
- **SERVICES DECONCENTRES :**
 - Direction départementale des territoires de la Marne
 - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- **DIVERS :**
 - Centre hospitalier de Vitry-le-François

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **21 mars 2024** n° DPC-2024-029 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté préfectoral du **21 mars 2024** n° DPC-2024-030 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 9

- Arrêté du **20 mars 2024** portant composition de la commission d'expulsion

- Arrêté du **20 mars 2024** portant composition de la commission départementale du titre de séjour

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Épernay

p 13

- Arrêté préfectoral du **18 mars 2024** portant autorisation d'organiser le RAID AVENTURE D'ÉPERNAY les 24 et 25 avril 2024

- Arrêté du **21 mars 2024** autorisant l'organisation de régates sur le Port de Nuisement à Sainte Marie du Lac

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 23

- Arrêté n°2024-072-001 du **19 mars 2024** portant autorisation de démolir 30 logements sociaux, 7-9-13 rue Albert Camus, à Reims

- Arrêté n°2024-072-002 du **19 mars 2024** portant autorisation de démolir 151 logements sociaux, les Étourneaux, le Passereaux, les Loriots, les Grives, les Éperviers, les Chardonnets, les Roitelets, les Bengalis, les Hirondelles, les Rouges Gorges dans le quartier du Hamois à Vitry-le-François

- Autorisation exceptionnelle d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques n°CHAS/2024-042 du **19 mars 2024**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

P 28

- Arrêté du **20 mars 2024** portant avis d'appel à projet pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant de la compétence de la préfecture du département de la Marne + Annexes

DIVERS

☒ Centre hospitalier de Vitry-le-François

p 57

- Décision n°21/2024 du **1^{er} mars 2024** directions déléguées portant délégation de signature, annule et remplace la décision 82/2023

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2024 – 030
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2024-017 du 26 février 2023 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 22 mars 2024 et le lundi 25 mars 2024 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 22 mars 2024 à 08h00 au lundi 25 mars 2024 à 08h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

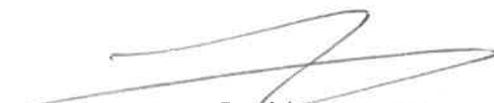
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2024

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



David BERTHOU



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2024 – 029
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2024-017 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, Directeur de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 22 mars 2024 et le lundi 25 mars 2024 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 22 mars 2024 à 08h00 au lundi 25 mars 2024 à 08h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 mars 2024

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



David BERTHOU

Préfecture de la Marne

**Direction de la Citoyenneté et de la
légalité**

Châlons-en-Champagne, le

20 MARS 2024

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'EXPULSION**

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 632-1 et suivants ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;

VU les désignations prononcées par l'assemblée générale des magistrats du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne tenue le 18 juin 2020 ;

VU le courrier du 1er septembre 2023 portant désignation des représentants du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Sur proposition du préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission d'expulsion prévue par l'article L. 632-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit :

Au titre du président du tribunal judiciaire du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président :

Madame Jennyfer PICOURY, présidente, membre titulaire ;
En son absence, les vices-présidentes ;

Au titre du magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal judiciaire du chef-lieu du département :

Monsieur Lucien MASSON, juge, membre titulaire ;
Madame Anne-Charlotte DONNADIEU, vice-présidente, membre suppléante ;

Au titre du conseiller de tribunal administratif :

Monsieur Oscar ALVAREZ, conseiller, membre titulaire ;
Monsieur Clemmy FRIEDRICH, conseiller, membre suppléante.

Article 2 : L'arrêté du 24 mai 2023 portant composition de la commission d'expulsion est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté portant composition de la commission d'expulsion dont copie sera transmise au tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Préfet,

Henri PREVOST





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service de l'immigration et de l'intégration**

Châlons-en-Champagne, le

20 MARS 2024

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU TITRE DE SEJOUR**

Le Préfet de la Marne,

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 432-14, L.432-13, L. 432-15 et L. 435-1 ;

VU le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Sur proposition du préfet de la Marne,

ARRETE:

Article 1^{er} : La commission départementale du titre de séjour prévue par l'article L. 432-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est composée ainsi qu'il suit :

1. Au titre des représentants des élus locaux désignés par l'association des maires de la Marne :

Madame Caroline ISSENHUTH, maire de la ville de Vanault les Dames, membre titulaire,
Madame Cécile OESLICK, maire de la ville de Cuchery, membre suppléante ;

2. Au titre des personnes qualifiées désignées par le Préfet :

Monsieur Pascal CHARTREZ, Directeur territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, membre titulaire ;

Madame Audrey LEBAAD, Directrice du service intégré d'accueil et d'orientation de la Marne (SIAO), membre titulaire ;

Monsieur Christian ANNOUD, Directeur territoriale adjoint de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, membre suppléant ;

Madame Cindy GRIMPLET, suppléante à la directrice du service intégré d'accueil et d'orientation de la Marne (SIAO), membre suppléante.

Article 2 : La présidence de la commission du titre de séjour est assurée par Madame Caroline ISSENHUTH, à défaut par Monsieur Pascal CHARTREZ.

Article 3 : L'arrêté du 25 octobre 2023 portant composition de la commission départementale du titre de séjour est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à l'association des maires de la Marne, la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le service intégré d'accueil et d'orientation de la Marne.

3 0 MARS 2024

Le Préfet,

Henri PREVOST

Sous Préfectures



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

*Pôle départemental
des manifestations sportives*

**ARRETE préfectoral portant autorisation d'organiser
le RAID AVENTURE d'EPERNAY
les 24 et 25 avril 2024**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** les décrets n°2013-251 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 établissant le règlement général de la police de la navigation intérieure (RGP) ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de Reims, sous-préfète d'Épernay par intérim,
- VU** le règlement des fédérations françaises des disciplines enchaînées,
- VU** la demande formulée par la ville d'Épernay en date du 23 janvier 2024,
- VU** les avis favorables recueillis auprès des services consultés.

CONSIDERANT L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 51 37 64 30
www.marne.gouv.fr

CONSIDERANT que l'organisateur dispose d'une police d'assurance ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Aurore ANDRIEUX, des services des sports de la ville d'Épernay, est autorisée à organiser le **mercredi 24 et le jeudi 25 avril 2024 au départ du stade Paul-Chandon à Épernay, un RAID AVENTURE : activité nautique, sur la Marne**, selon les itinéraires et le programme déclarés sur la plateforme.

Parmi cette manifestation, certaines épreuves de pleine nature, sportives et ludiques (course d'orientation, VTT, tir à l'arc, escalade...) relèvent du régime de déclaration.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées en documents officiels sur la plateforme.

Article 5 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

La sous-préfecture a validé 16 signaleurs (cf « documents officiels »).

Les horaires seront impérativement respectés.

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- ne porter aucune marque sur la chaussée ;
- retirer les éventuels fléchages d'itinéraires après la manifestation ;
- positionner des signaleurs qui soient porteurs de gilet réfléchissant → A noter que les participants ne sont pas prioritaires aux carrefours des RD éventuellement traversés ;
- rester sur le tracé du circuit indiqué dans le dossier ;
- utiliser un balisage non permanent ;
- débaliser entièrement la zone après l'évènement au plus tard 48H après ;
- ne laisser aucune pollution sur site ;
- ne pas faire de hors-piste ;
- respecter le Code de la Route ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers en prévoyant un encadrement suffisant et en respectant scrupuleusement l'objet de la présente demande.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 6 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni des Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérécurse (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires d'Épernay, d'Avenay Val d'Or, d'Aÿ-Champagne, de Cumières, de Damery, d'Hautvillers, de Mardeuil, de Mutigny, et de Magenta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, au Directeur des territoires de la Marne, au Président du conseil départemental de la Marne, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 18 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Reims,
sous-préfet d'Épernay par intérim.

Benoît LEMAIRE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

Pôle départemental
des manifestations sportives

**Arrêté autorisant l'organisation de régates
sur le Port de Nuisement à Sainte Marie du Lac**

**le dimanche 28 avril 2024
le samedi 18 et dimanche 19 mai 2024**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** la demande formulée par M. Bernard BAUSMAYER, président du Cercle Nautique des Amis du Der, reçue le 31 janvier 2024 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

5, rue Eugène Mercier
51200 EPERNAY
Tél. : 03 53 37 64 38
www.marne.gouv.fr

VU les avis favorables rendus par les services consultés ;

CONSIDÉRANT l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'Épernay ;

AR RÊ T E

Article 1^{er} :

M. Bernard BAUSMAYER, président du Cercle Nautique des Amis du Der, est autorisé à organiser, des Régates, qui se dérouleront sur le lac du Der, aux horaires suivants :

- le 28 avril 2024 : « La coupe du Président » de 08h00 à 17h00
- les 18 et 19 mai : « Les 24 h » de 14h00 à 14h00

➤ Nombre de participants : 20 maximum.

Article 2 :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de voile, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 4 :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

L'organisateur devra scrupuleusement respecter les règles sanitaires et de sécurité en matière d'organisation d'épreuves nautiques. Néanmoins, ces compétitions pourront être annulées en fonction du contexte sanitaire ou des conditions météorologiques et aquatiques.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

Article 5 :

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

Article 6 :

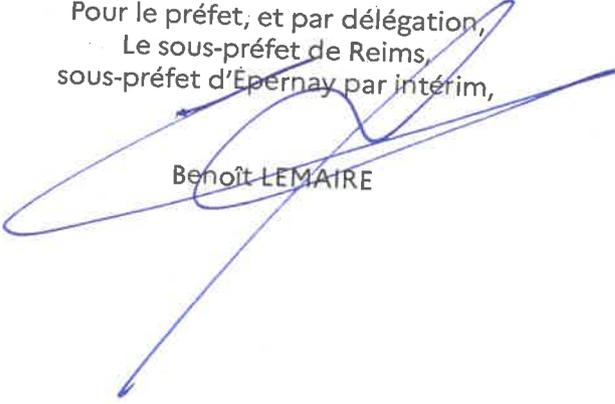
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 :

Le sous-préfet de Reims, sous préfet d'Epernay par intérim, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, les maires de Sainte Marie du Lac et de Giffaumont-Champaubert, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, au Président du Syndicat du Der, au sous-préfet de Vitry le François et à la Fédération Française de voile.

Épernay, le 21 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Reims,
sous-préfet d'Épernay par intérim,


Benoît LEMAIRE

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

**Arrêté n° 2024-072-001 portant autorisation de démolir 30 logements sociaux,
7-9-13 rue Albert Camus, à Reims**

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Plurial Novilia » le 27 juillet 2022,

Vu l'avis favorable délivré par Monsieur le Maire de Reims le 19 septembre 2022,

Vu la demande de la SA d'HLM « Plurial Novilia » attestant de la vacance des logements en date du 11 mars 2024

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de démolir 30 logements sociaux, situés 7-9-13 rue Albert Camus, à Reims est accordée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **19 MARS 2024**

Le Préfet de la Marne


Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2024-072-002 portant autorisation de démolir 151 logements sociaux, les Etourneaux, les Passereaux, les Loriots, les Grives, les Eperviers, les Chardonnets, les Roitelets, les Bengalis, les Hirondelles, les Rouges Gorges dans le quartier du Hamois à Vitry-le-François.

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par la SA d'HLM « Foyer Rémois » le 11 octobre 2021,

Vu l'avis favorable délivré par Monsieur le Maire de Vitry-le-François le 22 octobre 2021,

Vu la demande de la SA d'HLM « Foyer Rémois » attestant de la vacance des logements en date du 11 mars 2024

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de démolir 151 logements sociaux, les Etourneaux, les Passereaux, les Loriots, les Grives, les Eperviers, les Chardonnets, les Roitelets, les Bengalis, les Hirondelles, les Rouges Gorges situés dans le quartier du Hamois à Vitry-le-François, est accordée.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **19 MARS 2024**

Le Préfet de la Marne


Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

N° CHAS/2024-042

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXPOSITION DE SPÉCIMENS NATURALISÉS D'ESPÈCES ANIMALES NON DOMESTIQUES

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 à L 412-1 et R 411-1 à R 412-7, R 424-20 à R 424-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2024 de M. le Directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de commande publique ;

VU la demande formulée le 12 mars 2024 par l'Association des Piégeurs Marnais ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 19 mars 2024 ;

AUTORISE

Article 1 : Autorisation

L'Association des Piégeurs Marnais, représentée par Monsieur Jocelyn DUBOIS, domicilié au 570 chemin de la chaude ruelle à ÉPERNAY (51200), est autorisée à détenir, transporter, utiliser et exposer temporairement les spécimens listés à l'article 3, au profit de la valorisation de la richesse et de la diversité de la faune sauvage de la région Grand Est.

Article 2 : Lieu et date

L'autorisation d'exposer est valable pour la journée du dimanche 19 mai 2024, de 6h à 20h, sur le territoire de la commune d'ISSE (51150), à l'occasion d'une randonnée des gardes-particuliers.

Article 3 : Spécimens concernés par l'autorisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nb	Partie de spécimen	Présentation
Fouine	<i>Martes foina</i>	1	Totalité	En position de prédation avec proie
Martre	<i>Martre martes</i>	1	Totalité	En position de prédation avec proie

Article 4 : Conditions particulières

Chaque spécimen présenté devra être accompagné d'un moyen d'information comprenant les noms scientifiques et vernaculaires, les statuts juridiques et la place de chaque espèce dans l'écosystème.

Article 5 : Affichage

La présente autorisation devra être affichée sur le lieu d'exposition par les soins du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à laisser libre accès au lieu où seront exposés les spécimens aux agents de contrôle mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Diffusion

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et transmise, à titre de notification, au bénéficiaire. Une copie sera adressée aux membres des formations « Nature » et « Faune Sauvage Captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au chef de service de l'Office français de la biodiversité de la Marne, au commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et au maire de la commune d'ISSE.

À Châlons-en-Champagne, le 19 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité nature et paysage,



Romuald LORIDAN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ

**portant avis d'appel à projets pour la création de places en foyers de jeunes travailleurs (FJT)
relevant de la compétence de la préfecture du département de la Marne**

LE PREFET

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant 10^o du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne,

VU la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'instruction DGCS/SDIA/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;

VU le deuxième plan logement d'abord (2023-2027) ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un appel à projets est constitué au titre de l'année 2024 visant à autoriser la création de nouvelles places en foyers de jeunes travailleurs (FJT), ex nihilo ou dans le cadre d'extension égale supérieure à 30 % à la capacité existante, dans le département de la Marne sur la commune d'Épernay.

Article 2 .

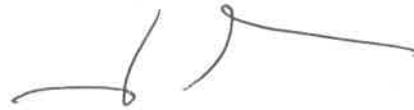
L'avis d'appel à projets (annexe 1), le cahier des charges (annexe 2), la grille des critères de sélection des projets (annexe 3) et le formulaire de présentation du projet (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **20 MARS 2024**

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

ANNEXE 1 de l'arrêté

AVIS D'APPEL À PROJETS RESIDENCE SOCIALE - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS

PRÉFECTURE DE LA MARNE

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et Un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10^o du I de l'article L .312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projets et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de Résidences sociale - FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets de création, de transformation de places en résidence sociale - FJT ou des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Monsieur le Préfet du département de la Marne
et par délégation
Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne
Cité administrative Tirlet
7 rue de la charrière
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de la Marne, sur la création de 30 à 40 nouvelles places de résidence sociale - FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10^o catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de la Marne : www.marne.gouv.fr

Il pourra être adressé par courrier sur simple demande écrite formulée auprès de l :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne
Service Pôle Insertion Hébergement Logement
Cité administrative Tirlet
7 rue de la charrière
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

ou envoyé à l'adresse électronique suivante : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF;
- le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Dans un premier temps, le projet sera soumis à l'avis du comité régional de validation des résidences sociales.

Il sera ensuite présenté à la commission de sélection d'appel à projets de la Marne. Sur la demande du président de la commission, le (ou tes) instructeur(s) pourra (ont) proposer Un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de résidence sociale - FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de ta capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisées à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2024 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne
Service Pôle Hébergement Insertion Logement
Cité administrative Tirlet
7 rue de la charrière
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2024 — catégorie résidences sociale - FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2024 — catégorie résidence sociale - FJT - candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2024 — catégorie résidence sociale - FJT — projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 OU L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- f) L'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 - Concernant la réponse au projet les documents suivants seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Le formulaire de présentation du projet renseigné par le candidat (annexe 4) ;
- c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=>un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même mentionné à l'article L. 311- 8 dl.' CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les résidences sociale - FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour la résidences sociale - FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des résidences sociale - FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L .312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF. .

=>Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

=>Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli, des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte,

une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

=>Un dossier financier comportant :

le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
les comptes d'exploitation des années antérieures,
le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
si le projet répond à une extension, le bilan comptable de la résidence sociale - FJT existant,
le budget prévisionnel en année pleine de la résidence sociale - FJT pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets (et ses annexes) est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Marne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne des compléments d'informations au plus tard 7 jours avant la date de clôture (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets 2024 — résidences sociale - FJT ».

La Préfecture de La Marne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats, via son site internet, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, au plus tard 6 jours avant la date de clôture, article R. 313-4-2).

9 - Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **6 mai 2024**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **courant mai 2024**.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **juin 2024**

Date limite de la notification de l'autorisation : **juin 2024**

ANNEXE 1 de l'arrêté

AVIS D'APPEL À PROJETS RESIDENCE SOCIALE - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS

PRÉFECTURE DE LA MARNE

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et Un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs (FJT) relevant du 10^o du I de l'article L .312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui ne figurait plus dans ce code depuis le 31 mars 2010. Pour l'avenir, les foyers de jeunes travailleurs relèvent de nouveau du droit commun, notamment en matière d'appel à projets et d'autorisation sous la compétence du préfet de département.

La création de Résidences sociale - FJT fait partie des leviers d'action que l'État peut actionner afin de répondre, dans un contexte de grande tension du marché immobilier, aux besoins de jeunes, notamment à ceux des plus démunis d'entre eux, ne relevant pas d'un dispositif d'hébergement mais ayant besoin d'accéder à un logement adapté à leurs ressources et de s'inscrire dans un cadre leur permettant de parvenir à l'autonomie et de réussir leur insertion sociale, professionnelle et économique.

À ce titre, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets de création, de transformation de places en résidence sociale - FJT ou des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Monsieur le Préfet du département de la Marne
et par délégation
Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne
Cité administrative Tirlet
7 rue de la charrière
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte, dans le département de la Marne, sur la création de 30 à 40 nouvelles places de résidence sociale - FJT relevant des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et relevant de la 10^o catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Ce dernier sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture de la Marne : www.marne.gouv.fr

Il pourra être adressé par courrier sur simple demande écrite formulée auprès de l :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne
Service Pôle Insertion Hébergement Logement
Cité administrative Tirlet
7 rue de la charrière
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

ou envoyé à l'adresse électronique suivante : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF;

- le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée.

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets.

Dans un premier temps, le projet sera soumis à l'avis du comité régional de validation des résidences sociales.

Il sera ensuite présenté à la commission de sélection d'appel à projets de la Marne. Sur la demande du président de la commission, le (ou tes) instructeur(s) pourra (ont) proposer Un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne sont pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de résidence sociale - FJT correspondant à une augmentation de moins 30 % de ta capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisées à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du CASF).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 mars 2024 le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier » ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne
Service Pôle Hébergement Insertion Logement
Cité administrative Tirlet
7 rue de la charrière
51036 CHALONS EN CHAMPAGNE

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et « Appel à projets 2024 — catégorie résidences sociale - FJT » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2024 — catégorie résidence sociale - FJT - candidature » ;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2024 — catégorie résidence sociale - FJT — projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 OU L. 474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- f) L'agrément de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion de résidences sociales, s'il n'en est pas dispensé.

6-2 - Concernant la réponse au projet les documents suivants seront joints :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Le formulaire de présentation du projet renseigné par le candidat (annexe 4) ;
- c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

=>un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet ou le projet d'établissement, ou de service, lui-même mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- un avant-projet ou le projet social de la résidence lui-même prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R. 353-159 du CCH et de son annexe 2, pour les résidences sociale - FJT relevant également du statut de résidence sociale,
- un avant-projet ou le projet socio-éducatif lui-même, établi conformément au nouvel article D.312-153-2 du CASF et précisant pour la résidences sociale - FJT considéré l'ensemble des items retenus pour répondre aux critères énoncés dans la lettre circulaire LC 2006-075 du 22 juin 2006 de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) relativement à l'action sociale des caisses d'allocations familiales (CAF) en direction des résidences sociale - FJT,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

=>Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

=>Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte,
- une note sur les conditions permettant d'assurer la maîtrise foncière de l'implantation présentée,
- tout document sur les conditions de soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

=>Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- les comptes d'exploitation des années antérieures,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de la résidence sociale - FJT existant,
- le budget prévisionnel en année pleine de la résidence sociale - FJT pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets (et ses annexes) est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la Marne. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Marne des compléments d'informations au plus tard 7 jours avant la date de clôture (article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-pihl@marne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets 2024 — résidences sociale - FJT ».

La Préfecture de La Marne pourra faire connaître à l'ensemble des candidats, via son site internet, des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires, au plus tard 6 jours avant la date de clôture, article R. 313-4-2).

9 - Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **6 mai 2024**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **courant mai 2024**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **juin 2024**

Date limite de la notification de l'autorisation : **juin 2024**

**ANNEXE 2 de l'arrêté
CAHIER DES CHARGES**

**AVIS D'APPEL À PROJETS 2024
RESIDENCE SOCIALE - FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS
dans le département de la Marne**

DESCRIPTIF DU PROJET

Nature : Résidence sociale - Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT).

Public : Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Territoire : Département de la Marne – Commune d'Épernay

Nombre de places : 30 à 40 places

Préambule

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Marne vise à la création de places de résidence sociale - FJT sur la commune d'Épernay conformément au cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les résidences sociales - FJT figurent sur la liste des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) à l'article L.3121 1 10° du CASF. L'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a rétabli la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des résidences sociales - FJT, qui ne figurait plus dans le CASF depuis le 31 mars 2010. Le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 a précisé leurs règles d'organisation et de fonctionnement.

À ce titre, les résidences sociales - FJT doivent bénéficier, contrairement aux autres résidences sociales, d'une autorisation au titre des ESSMS, leur création étant soumise à appel à projets. Cette autorisation se superpose à l'obtention de l'agrément pour bénéficier de l'aide à la pierre, qui est délivré quant à lui dans le cadre du droit commun.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension de plus de 30 % de la capacité déjà autorisée, de création(s) ou de transformation de places en résidence sociale - FJT.

1 — Le cadre juridique de l'appel à projets

La Préfecture de la Marne compétente en vertu de l'article I-313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs (FJT) sur la commune d'Épernay. L'autorisation est délivrée pour quinze ans ; son renouvellement est subordonné aux résultats d'une évaluation externe.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF.

2 — Les besoins

2.1 — Description des besoins

Au 31 décembre 2023, le département de la Marne disposait de 1 343 logements en résidences sociales (1 651 places) dont 459 logements (548 places) au sein des RS FJT et FJT à destination des jeunes. Aucun de ces derniers dispositifs n'est implanté sur le territoire sparnacien.

L'étude des demandes en logements adaptés pour les publics jeunes actifs, réalisée par le SIAO de la Marne, permet de déterminer les besoins.

2.2 - Les documents de planification

Parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation en vertu de l'article L .313-4 du CASF, le 1° de cet article (compatibilité avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale) n'est pas applicable, en l'absence de schéma opposable aux résidences sociales - FJT. Il convient en revanche de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévu au I de l'article L.312-5-3 du CASF ou du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées encore en vigueur, dans le champ desquels figurent les résidences sociales - FJT, tout en tenant compte de leur vocation socio-éducative spécifique.

Il est recherché une cohérence avec les autres actions menées en faveur des jeunes actifs ou en voie d'insertion professionnelle au niveau du département, qu'il s'agisse :

- du plan national logement d'abord 2023-2027 ;
- du plan départemental pour le logement des jeunes initialement élaboré dans le cadre de la circulaire n° 2006-75 du 13 octobre 2006 (l'abrogation de celle-ci est sans effet sur ce point) relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes, quand il existe de manière distincte ;
- du programme départemental d'insertion et du fonds d'aide aux jeunes prévus respectivement aux articles 1.263-1 et 1.263-3 du CASF ;
- des actions visant à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes prévues à l'article L .1212 du même code dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale ;

Il convient également de prendre en compte :

- les objectifs fixés par le contrat de plan régional de développement des formations professionnelles en matière de programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes, en application de l'article L .214-3 du code de l'éducation ,
- le schéma d'aménagement régional prévu à l'article L .4433-7 du code général des collectivités locales ;
- les programmes locaux de l'habitat prévu à l'article L .302-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH) ;
- le plan départemental de l'habitat prévu à l'article L .302-10 du CCH.

2.3 — La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes selon la proximité des transports et des zones de formation et/ou d'emploi :

Les projets présentés devront se situer à proximité des transports en commun et des zones de développement économique où sont identifiés des besoins. Les projets présentés devront être étudiés au regard de:

- des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes ;
- la situation au regard de la loi SRU ;
- la proximité des moyens de transport.

3 — Objectifs et caractéristiques du projet

3.1 - Public concerné .

Les foyers de jeunes travailleurs mentionnés au 10° du I de l'article L .312-1 du CASF accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L .222-5 du CASF Ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Les résidences sociales - FJT accueillent des jeunes dans une grande diversité de situations :

- o actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique et professionnel....) ;
- o en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité ; - des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

La politique d'accueil doit être fondée sur la mixité sociale, en garantissant une priorité d'accès aux jeunes, avec ou sans emploi, qui disposent de faibles ressources et rencontrent des difficultés particulières d'accès au logement et notamment aux jeunes qui cessent d'être pris en charge par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du CASF et aux jeunes identifiés par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

La réponse au présent appel à projets devra détailler les publics accueillis et respecter à cet effet les dispositions des lettres-circulaires CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006 et CNAF n° 202-10 du 14 octobre 2020. Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement recherchée.

3.2 — Réservations préfectorales

Selon les modalités de l'article Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, la part des locaux à usage privatif réservés par le préfet est fixée à au moins 30 pour 100 du total des locaux à usage privatif de la résidence sociale — FJT.

Conformément à l'article I-345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le SIAO sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation de ce service et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate-forme unique départementale de coordination, et de régulation. La structure s'engagera à le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 - Les exigences architecturales et environnementales

3-3-1 - aménagement général

Le projet répondra aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements foyers à usage locatif.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie. Un document graphique fera apparaître l'hypothèse d'implantation du ou des bâtiments dans leur environnement extérieur.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillant, adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre à leurs besoins quotidiens favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier. Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères. Aussi, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle sera accessible en transport en commun permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude et de travail.

3-3-2 - Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et I.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socioéducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs. Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

Une mutualisation devra être recherchée avec les équipements disponibles à proximité sur la commune ou les communes limitrophes.

3.4 - Missions des Résidences sociales - FJT

Les résidences sociales - FJT mettent à disposition des jeunes, outre le logement, un ensemble d'installations matérielles et d'actions d'accompagnement et d'animation socio-éducatifs individuels et collectifs. L'article L.312-153-2 du CASF précise désormais la liste de celles qui doivent être assurées, dans tous les cas, aux jeunes logés dans le foyer. Elles peuvent être ouvertes à des personnes ne résidant pas dans l'établissement, dans une perspective d'ouverture et d'échanges avec l'environnement extérieur au foyer.

Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale décrites par la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'aide à la gestion locative sociale (AGLS) des résidences sociales (RS) que les résidences sociales - FJT assurent.

Un accompagnement socio-éducatif individualisé doit être prévu en complément des actions d'animation collective, afin de réaliser un diagnostic de la situation du jeune, de l'aider à concevoir un projet, de lui proposer un suivi, de le guider dans ses démarches, de mobiliser avec lui les ressources extérieures et d'assurer une interface avec d'autres services publics ou associatifs. Cette démarche d'accompagnement doit donc s'inscrire dans la mobilisation du jeune tant dans son projet individuel qu'autour de projets collectifs.

Dans ce cadre, les résidences sociales - FJT assurent :

- Des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement. La fonction d'accueil doit permettre de réaliser un diagnostic de la situation du jeune et de connaître ses ressources et potentialités et ses éventuelles difficultés. Elle est assortie d'actions d'information et d'orientation en matière de logement ; elle doit permettre la création et l'actualisation d'une demande de logement social. Le foyer constitue en effet une étape dans le parcours résidentiel du jeune, entre décohabitation familiale et accès au logement autonome. La fonction d'accueil s'appuie notamment sur les moments déterminants que constituent la signature du contrat de séjour et la remise du livret d'accueil.

- Des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits et à la culture, de la santé, de la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs. Il peut s'agir d'actions collectives qui visent en premier lieu à favoriser la socialisation, les échanges et le partage d'expériences mais également des actions d'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République. Ce type d'actions est particulièrement nécessaire lorsque le foyer propose un habitat diversifié (logements diffus rattachés à un foyer-soleil).

- Le logement proposé doit permettre la préparation des repas, qui peut aussi être réalisée dans des cuisines collectives, d'étage ou dans un local spécifique, réservées aux seuls résidents. Une restauration peut être assurée à proximité, le cas échéant par des organismes extérieurs dans le cadre de conventions conclues avec le gestionnaire du foyer. Cette restauration peut être ouverte sans condition d'âge à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. Elle doit rester optionnelle.

Les actions et services mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus peuvent être ouverts à des personnes ne résidant pas dans l'établissement. La restauration peut l'être sans condition d'âge.

3.5 — Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901 ; des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 03 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.36S-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément. Sont notamment dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3.6 — Les objectifs de qualité

En tant qu'établissements autorisés, les résidences sociales - FJT sont tenus de respecter les dispositions du code de l'action sociale et des familles garantissant les droits des usagers, notamment les outils et obligations listés dans les articles L.311-3 et suivants du CASF.

Les résidences sociales - FJT se caractérisent par une approche globale des jeunes. Conformément au nouvel article D.312 153-2 du CASF, l'action menée par les résidences sociales - FJT est structurée par un projet socio-éducatif dont la finalité est l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis.

L'accent doit être mis sur le respect de leur vie privée, conformément aux dispositions de l'article L.633-2 du CCH, issues de l'article 48 de la loi ALUR, qui encadrent les limitations qui peuvent être apportées à la jouissance du domicile, en particulier par le règlement de fonctionnement. À ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement. A ce titre, une attention particulière sera portée au respect de la vie privée, notamment à travers le règlement de fonctionnement.

Ce projet nécessite une équipe dédiée disposant de qualifications, adaptées aux actions individuelles et collectives mises en œuvre, telles que décrites par la lettre-circulaire CNAF n° 2006-075 du 22 juin 2006. Il doit être intégré dans le projet d'établissement prévu à l'article L.311-8 du CASF qui est établi, pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, lorsque la constitution de ce conseil n'est pas obligatoire, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

Les résidences sociales - FJT relevant du statut de résidence sociale, le projet socio-éducatif doit en outre être intégré au projet social de la résidence prévu par la convention conclue conformément aux dispositions du III de l'article R.353-159 et de son annexe 2. Les aspects communs et les aspects spécifiques de chaque type d'accueil doivent être clairement identifiés. .

Le projet socio-éducatif doit de préférence être élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale engagée en amont de la création du foyer, qui peut notamment être conduite dans le cadre du comité de pilotage prévu par l'annexe 1 à la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales. L'abrogation de cette dernière est sans effet sur la nécessité de ce comité.

Il s'appuie sur Un diagnostic préalable des ressources locales et des caractéristiques des situations de jeunesse sur le territoire d'implantation, permettant de connaître, à minima : .

- le profil du public potentiel de la résidence sociale - FJT et ses besoins ;
- l'offre locale de logements, d'équipements et services sociaux, sanitaires, culturels et de loisirs ;
- les politiques locales de la jeunesse et de l'habitat.

Le candidat de l'AAP- résidences sociales - FJT est la personne, physique ou morale, gestionnaire, responsable du projet (article R 313-4-3 du CASF), mais il sera particulièrement tenu compte du fait que le dossier sera porté conjointement avec un maître d'ouvrage identifié.

Le candidat, dans cette logique de collaboration, devra fournir les pièces suivantes à l'appui de son dossier :

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- o la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative ;
- o la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli ,
- o la politique de peuplement et d'attribution des logements ;

o la politique de sortie vers le logement ordinaire.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses ;
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat ;
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté ;
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement ;
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation ;
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Pour l'application de ces dispositions, le candidat joindra copies des outils inscrits dans la Loi 2002-2 prévus par le CASF.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L.633-2 du CHH devront également être mise en œuvre. À ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;
- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

Le projet devra accorder une attention particulière à la durabilité des matériaux choisis pour la construction et à l'intégration architecturale et paysagère du projet dans le contexte urbain.

3.7 — Partenariat et coopération

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de la protection de l'enfance dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8 - Le délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure. Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4 — Personnels et aspects financiers

4-1 — L'équipe

Le taux d'encadrement sera indiqué par le candidat en équivalent temps plein (ETP) pour X personnes. À titre indicatif, le taux moyen constaté en île de France pour les RS-FJT est d'un ETP pour vingt-deux résidents (tout type de personnel confondu). Cet encadrement devra permettre de maintenir un

niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

Ces moyens d'accompagnement seront ventilés en :

- personnel socio-éducatif ;
- personnel administratif et de direction ;
- personnel technique.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement. À ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4.2 - Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximums de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessibles pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

La redevance inclut le loyer et les charges locatives récupérables (L+C), qui sont (R.353-153 du CCH) les charges classiques de tout logement (nettoyage et réparation de toutes parties communes, couloirs, escaliers ascenseurs, espaces verts....) ainsi que les fluides consommés à titre privatif (eau, gaz, électricité, chauffage) et les taxes locatives (R.353-159 du CCH).

Seules les prestations prévues comme telles par les textes peuvent être rendues obligatoires. Si le gestionnaire propose des prestations autres que ces prestations obligatoires, il doit les justifier et en estimer le coût dans la réponse à l'appel à projet. Elles devront être portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage dans l'établissement.

4.3 - Typologie des logements

Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains).

Les surfaces des logements devront respecter l'arrêté du 17 octobre 2011 et le montant des redevances sera évalué en fonction des surfaces minimales et maximales.

Afin de permettre un accès aux résidences sociales - FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de logements destinés aux couples ou aux familles et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de T2 sans que cela n'excède 20 %, sous réserve que cela se justifie par des besoins d'un réservataire et que cela se concrétise par des surfaces conséquentes, nettement au-delà de 20m².

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

4-4 - Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivants :

- le prix de revient prévisionnel ;
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation ;
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R.353-158 du CCH prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4.5- Évaluation

Les résidences sociales - FJT sont soumis aux obligations d'évaluation interne et externe de droit commun, notamment à l'obligation de transmission d'un rapport d'évaluation interne conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du CASF et de l'arrêté préfectoral fixant la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027.

Le renouvellement total ou partiel de l'autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article 15 (suivi de l'exécution) de l'Annexe 2 au III de l'article R.353-159 du CCH, chaque année, au 15 novembre, le gestionnaire adresse au préfet ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé la convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2 du CCH, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil départemental, un bilan d'occupation et d'action sociales, le tableau des redevances pratiquées mentionné à l'article 11 ainsi que la liste et le prix des prestations prévues à l'article 12 de la présente convention, la comptabilité relative à la résidence sociale — FJT pour l'année précédente, un budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année en cours et les éventuels avenants à la convention de location signée entre le propriétaire et le gestionnaire. Le gestionnaire doit être en mesure de justifier au préfet le montant de la redevance et des prestations au vu de ces documents. Il en adresse copie au propriétaire.

Annexe 3 de l'arrêté : grille de critères de sélection et de notation des projets

	CRITÈRES	Coef. Pondérateur (1 à 3) *	Cotation	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Type de création de places <ul style="list-style-type: none"> • Création : 1 point • Transformation : 2 points • Extension : 3 points 	1 à 3			
	Taille critique de la structure atteinte <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 80 places : 1 point • Plus de 120 places : 2 points • De 80 à 120 places : 3 points 	1 à 3			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes				
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport aux besoins locaux (bassins d'emploi et population de jeunes de 16/25 ans, moyens locaux de transport commun services publics)	3			
Capacité du bailleur et du	Capacité à respecter les délais de mise en œuvre	3			

gestionnaire sur la mise en œuvre du projet	Expérience de maîtrise d'ouvrage dans la réalisation	2			
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli	3			
Qualité du projet social et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP (niveau III en direction et IV en animation socio-éducative), pluridisciplinarité de l'équipe.	3			
	Qualité générale de l'accompagnement socio-éducatif proposé (accueil / information et orientation du jeune en fonction du diagnostic de sa situation, aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome, aide à l'insertion sociale et professionnelle, mise en place d'outils d'évaluation)	3			
	Accueil physique des usagers (typologie des logements, redevances, prestations facultatives et obligatoires, type et montant)	3			

	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	2			
	Coopération de l'opérateur avec les partenaires (intégration dans un réseau structuré, coopération avec les structures de l'État, degré de formalisation des coopérations avec les acteurs locaux, adhésion à une fédération)	2			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement	3			

	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	2			
TOTAL (coefficient pondérateur X cotation)					

Note totale : / 117

* 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

Annexe 4 de l'arrêté : formulaire de présentation des projets
(à renseigner par le porteur de projet)

Tout formulaire non renseigné intégralement ne sera pas pris en compte

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

NOM DU PROJET :

Présentation synthétique du projet :

PARTIE 1:

INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle :

2. Statut juridique :

3. Date de constitution :

4. Agrément départemental ou régional pour la gestion de résidence sociale :

5. Adresse .

6 . Fax :

7. Courrier électronique (obligatoire) :

(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au COUS de l'instruction et si projet sélectionné) :

8. Personnel permanent (nombre) :

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

10. Le cas échéant, co-porteur du projet (reprendre les rubriques 1 à 2) :

PARTIE 2 :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

LOCAUX ET IMPLANTATION

1. Nature du projet :

Création (ouverture d'une résidence sociale - FJT ex nihilo), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) :

Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'une résidence sociale - FJT), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante :

iii. Son numero FINESS :

iv. La capacité d'accueil actuelle de l'établissement :

v. La capacité d'accueil de l'établissement autorisé lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014 :

vi. La structure actuelle de l'établissement (collectif, diffus, mixte) :

vii. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) :

2. Calendrier d'ouverture des nouvelles places :

Type de structure (pour les nouvelles places) :

Collectif — Nombre de places et nombre de logements :

Diffus — Nombre de places et nombre de logements :

Mixte - Nombre de places et nombre de logements:

3. Typologie de logements

Nombre de T1 :

Nombre de T1'

Nombre de T1 bis

Nombre de T2

4. Lieu d'implantation de la structure :

Commune

5. Le projet mobilise-t-il :

Des bâtiments existants à réhabiliter

Des logements sociaux ou privés

Des constructions neuves

Autres (précisez)

6. Précisions sur les loyers et charges prévisionnelles :

7. Précisions sur l'aménagement général et les locaux collectifs :

8. Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil départemental, conseil régional, etc) :

9. Proximité des transports | des zones de formations et/ou de l'emploi, décrire :

PUBLIC CIBLE ET PROJET SOCIAL

11. Le public concerné :

- des jeunes isolés (hommes ou femmes)
- des jeunes couples sans enfants
- des familles monoparentales ou des couples avec enfants

12. Autres caractéristiques du public cible du projet : jeunes en situation de rupture sociale, de décohabitation ou de mobilité

- jeunes actifs occupés (en situation de précarité ou pas)
- demandeurs d'emploi
- en formation sous divers statuts (étudiants , apprentissage, formation insertion, formation alternance etc.)

13. Le projet social : les grandes lignes :

14. Les actions d'accompagnements et d'animations socio-éducatifs individuels et collectifs :

15. Le projet socio-éducatif : les grandes lignes :

16. Les outils de la loi 2002-2 :

17. Le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :

Collectivités locales

CAF ou autres institutionnels

Autres opérateurs [association intervenant dans le champ de l'hébergement insertion ou le logement

Partenariat particulier lié à l'accueil de familles avec enfants

COÛTS ET MOYENS HUMAINS

18. Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. plan de financement des investissements et source de financements (ressources propres, emprunts...)) :

19. Prévisez les coûts de fonctionnement de l'établissement une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale de la résidence sociale - FJT, après extension, le cas échéant :

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Montant des redevances		

20. Quel sera l'encadrement :

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement ¹		
Dont personnels socio-éducatifs (préciser)		
Dont personnels administratif et de direction (préciser)		
Dont personnel technique (préciser)		

21. Suivi et évaluation

22. Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :

Divers

Divers

**Centre Hospitalier de
Vitry-le-François**



**DECISION N° 21/2024
DIRECTIONS DELEGUEES
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
ANNULE ET REMPLACE
LA DECISION 82/2023**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 janvier 2024 nommant Monsieur Didier GUIDONI en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, Bar-Le-Duc Fains-Véel, Vitry-Le-François, Joinville, Wassy, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Haute-Marne, ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont.

VU la décision n ° 19-2024 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

D E C I D E

1. Article 1 – Directions déléguées

1.1 Délégation est donnée à Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier-en-Der et Wassy, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy

1.1.1 Pour le centre hospitalier de Joinville, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy, délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, directrice adjointe, pour la gestion du centre hospitalier de Joinville.

1.1.1.1 Pour le centre hospitalier de Joinville, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET** et de Mme Fanette **ANCELOT**, délégation est donnée à Madame Nadine **MOUTEAUX**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la gestion du centre hospitalier de Joinville.

1.1.2 Pour le centre hospitalier de Wassy, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier en Der et Wassy,

délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, directrice adjointe, pour la gestion du centre hospitalier de Wassy.

1.1.2.1 Pour le centre hospitalier de Wassy, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET** et de Mme Fanette **ANCELOT**,
délégation est donnée à Mme Nathalie **THEVENIN**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la gestion du centre hospitalier de Wassy.

1.1.3 Pour le centre hospitalier de Montier-en-Der, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET**, directrice déléguée des centres hospitaliers de Joinville, Montier-en-Der et Wassy, délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, directrice adjointe, pour la gestion du centre hospitalier de Montier-en-Der.

1.1.3.1 Pour le centre hospitalier de Montier-en-Der, en cas d'absence de Madame Elisabeth **PIGUET** et de Mme Fanette **ANCELOT**,
délégation est donnée à Madame Catherine **DURST**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la gestion du centre hospitalier de Montier-en-Der.

1.2 Délégation est donnée à Monsieur Ardian **QERIMI**, directeur délégué du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel

1.2.1 En cas d'absence de Monsieur Ardian **QERIMI**, directeur délégué du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, délégation est donnée à Madame Charlotte **CLEMENT-MALVY**, directrice des finances des centres hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, de Bar le Duc Fains-Véel, de Vitry-le-François, de Joinville, de Wassy, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel.

1.3 Délégation est donnée à Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur délégué du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel

1.3.1 En cas d'absence de Monsieur Sylvain **BOULARD**, directeur délégué du centre hospitalier de Bar-le-Duc Fains-Véel, délégation est donnée Mme Nathalie **RAYNAUD**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques, et de la qualité, pour signer pièces, actes et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur les centres hospitaliers de Bar-Le-Duc et Fains-Véel,

1.4 Délégation est donnée à Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer pièces et correspondance pour assurer la gestion des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

1.4.1 En cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
délégation est donnée à Monsieur Zoheir **MEKHOULFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion des Centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

1.4.2 Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,
délégation de signature est Monsieur Zoheir **MEKHOULFI**, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour la gestion de l'EHPAD « Le Chêne » à l'effet de signer les actes de gestion courante y compris les actes liés à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation est donnée à Madame Delphine **SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé, à l'effet de signer les contrats de séjour de l'EHPAD « Le Chêne » à l'exception des actes liés à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

1.4.2.2 Pour l'EHPAD « Le Chêne », en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Delphine SOITEL, Cadre Supérieur de Santé, délégation est donnée à **Madame KLEIN Claudie**, directrice des soins, coordinatrice générale des soins du Centre Hospitalier de Saint-Dizier pour signer les contrats de séjours.

1.4.2.3 Pour les S.S.I.A.D et E.S.A.D de Saint Dizier, en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation de signature est donnée à **Madame KLEIN Claudie**, directrice des soins, coordinatrice générale des soins du Centre Hospitalier de Saint-Dizier, à l'effet de signer les actes de gestion courante et notamment les contrats de séjour du S.S.I.A.D. et de l'E.S.A.D. à l'exception des actes liés à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

1.4.2.3.1 Pour les S.S.I.A.D et E.S.A.D de Saint Dizier, en cas d'absence de Madame Céline **LAROCHE**, directrice déléguée par interim des centres hospitaliers de Saint-Dizier, Vitry-le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, de Monsieur Zoheir MEKHLOUFI, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Vitry-le-François, Saint-Dizier, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont et de Madame KLEIN Claudie directrice des soins, coordinatrice générale des soins du Centre Hospitalier de Saint-Dizier, délégation est donnée à Madame **Delphine SOITEL**, Cadre Supérieur de Santé, adjointe à la coordinatrice générale des soins.

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.
Elle annule la décision 82/2023 du 1^{er} décembre 2023.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 1^{er} mars 2024
Le Directeur Général,



D. GUIDONI